

Le village de Saint-Véran est traversé par une route souvent étroite. Afin de privilégier la visite à pied, des parkings en périphérie permettent aux visiteurs de laisser leur véhicule et de pouvoir ainsi flâner tranquillement dans le village à la découverte de ses richesses.

Pour autant, et pour ceux qui y séjournent ou y habitent, la circulation est autorisée sous conditions.

La commune modernise son dispositif de redevance des parkings ; elle met en place dès le 1^{er} juin 2025, le paiement des parkings par horodateurs.

Ce système a pour but de mieux contrôler la circulation et le stationnement dans le village afin de rendre votre visite ou votre séjour plus agréable.

SELON VOTRE SITUATION :

VISITEURS D'UN JOUR :

- Accès au village en véhicule : **INTERDIT**.
- Stationnement : parkings en périphérie uniquement **ZONE VISITEURS**.
- Périodes payantes : 6h-19h du 1^{er} juin au 30 septembre et du 20 décembre au 30 mars.

SÉJOUR DANS LE VILLAGE :

- Accès au village autorisé avec paiement **ZONE SÉJOUR**.
- Payant toute l'année avant d'entrer dans le village.

ACCÈS VÉHICULE À LA ROUTE DE CLAUSIS :

- Ouverture : du 1^{er} au 21 juin et du 8 septembre au 2 novembre *(si les conditions météo le permettent)*.
- Stationnement limité à 24 heures : parkings observatoire/carrière de marbre.
- Tarif : **ZONE RANDONNÉE CLAUSIS**.
- **INTERDIT** aux camping-cars et habitables.
- **Attention : circulation à vos risques et périls.**

COMMENT PAYER :

- Horodateurs aux parkings extérieurs.
- Application **easypark** *(paiement anticipé recommandé, attention des frais supplémentaires du prestataire s'appliquent)*.

POINTS IMPORTANTS :

- Contrôles par lecture de plaques – Amende (Forfait Post-Stationnement) : 35 €.
- Stationnement maximal de 7 jours au même endroit (même avec forfait)
- Stationnement maximal de 24 heures pour la zone randonnée Clausis.
- Dans les rues du village : stationnement de 30 minutes maximum avec **DISQUE BLEU**.

CAMPING-CARS / HABITABLES :

- Stationnement interdit dans le village sauf aire payante dédiée au parking de la Madeleine (P3).
- Borne Flot Bleu verte à l'entrée du parking.
- Stationnement, vidange et remplissage réservoir eau.
- Pas d'électricité.

Mairie de Saint-Véran

1 place de l'Église 05350 Saint-Véran

Téléphone : 04 92 45 83 91 - secretariat@mairie-saintveran.fr - <https://www.mairie-saintveran.fr>

Document à jour - Édition de juin 2025

STATIONNEMENT À SAINT-VÉРАН

Tarifs actuellement en vigueur

VISITEURS D'UN JOUR - ZONE VISITEURS :

Du 1^{er} juin au 30 septembre et du 20 décembre au 30 mars
Payant tous les jours de 6h à 19h

Temps de stationnement	Tarifs	Forfaits jours
12h59	4 €	
13h (FPS)	35 €	
2 jours		6 €
3 jours		8 €
7 jours		12 €

SÉJOUR DANS LE VILLAGE :

Payant toute l'année 24/24

Temps de stationnement	Tarifs	Forfaits jours
23h59	5 €	
24h (FPS)	35 €	
2 jours		8 €
3 jours		10 €
7 jours		15 €
Annuel		20 €

ACCÈS VÉHICULES À LA ROUTE DE CLAUSIS - ZONE RANDONNÉE CLAUSIS :

Du 1^{er} au 21 juin et du 8 septembre au 2 novembre *(si les conditions météo le permettent)*
Payant tous les jours 24/24

Temps de stationnement	Tarifs
23h59	10 €
24h (FPS)	35 €

CAMPING-CARS / HABITABLES :

Payant toute l'année 24/24

Services de l'aire	Tarifs
Stationnement / jour	8 €
Vidange et remplissage d'eau	2 €



Mairie de Saint-Véran

1 place de l'Église 05350 Saint-Véran

Téléphone : 04 92 45 83 91 - secretariat@mairie-saintveran.fr - <https://www.mairie-saintveran.fr>

Document à jour - Édition de juin 2025

Saint-Véran

La plus haute commune d'Europe (2040m)



« Le pays où le coq picore les étoiles »

ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT



Retrouvez Saint-Véran sur internet

Pour découvrir toutes les informations touristiques : www.saintveran.com



Pour suivre l'actualité municipale : www.mairie-saintveran.fr



ou avec l'app illwap

COMMUNE DE SAINT-VERAN
Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton de Guillestre



Saint-Véran

ARRETE MUNICIPAL N° 19 -2025

PORTANT INSTAURATION DES REGLES DE CIRCULATION
AU SEIN DU VILLAGE
« SENS INTERDIT SAUF DESSERTE LOCALE »

Le maire de Saint-Véran,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, et R.417-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1, L.512 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, R.115-4, L.141-10, R.141-12 ;

CONSIDERANT la nécessité de réguler le flux des voitures au sein du village ;

ARRÊTE

Article 1 : Un sens interdit « sauf desserte locale » est instauré aux entrées de la commune, côté ouest à l'entrée de la rue de Pierre Belle, côté est à l'entrée de la rue des Fontettes.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Riverains munis du macaron en vigueur, collé de manière visible sur le pare-brise avec mention de la plaque d'immatriculation
- Véhicules communaux
- Missions de services publics
- Véhicules de sécurité et de secours
- Navettes et taxis ayants-droits et en activité
- Travailleurs saisonniers munis du macaron en vigueur, apposé de manière visible sur le pare-brise avec mention de la plaque d'immatriculation
- Les détenteurs d'un « laisser-passer provisoire » délivré par la commune après autorisation du maire, apposé de manière visible sur le pare-brise avec mention de la plaque d'immatriculation et dates d'autorisation temporaire

Article 3 : Le terme « riverains » mentionné à l'article 2 du présent arrêté ~~représente toute personne~~ propriétaire sur la commune, habitant permanent ou secondaire. L'acquisition du macaron se fera en mairie aux heures d'ouvertures au public, sur présentation d'un titre de propriété et d'un justificatif d'identité. Il sera délivré de la manière suivante : un macaron par habitant permanent propriétaire d'un véhicule, et un macaron par résidence secondaire.

Article 3 : Le macaron travailleur saisonnier sera délivré sur présentation d'un justificatif d'identité et du contrat de travail. Le macaron sera utilisé uniquement sur la période d'embauche (dates de contrat).

Article 4 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie- signalisation de prescription- par la pose d'un panneau type B1 (sens interdit) complété d'un panneau avec la mention « sauf desserte locale », sera mis en place par la commune de Saint-Véran.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue dans l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Véran.

Article 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-VERAN, le 05/05/2025

Le Maire, Mathieu ANTOINE



COMMUNE DE SAINT-VERAN

Département des Hautes-Alpes

Arrondissement de Briançon

Canton de Guillestre



Saint-Véran

ARRETE MUNICIPAL N°40-2025

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE CLAUSIS

Le Maire de SAINT-VERAN,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 333-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il convient de réguler la circulation sur la route de Clausis ;

CONSIDERANT que la variété florale et la biodiversité peuvent être menacées par la poussière sur la route générée par le passage de nombreux véhicules ;

CONSIDERANT la mise en place d'une navette touristique payante sur la route de Clausis, circulant en saison estivale de mi-juin à mi-septembre environ, jours et horaires définis par la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras ;

ARRETE

Article 1-

En dehors des périodes de circulation de la navette de Clausis, la route sera ouverte à la circulation pour les riverains permanents munis du macaron blanc en vigueur collé sur le pare-brise du véhicule, ainsi que pour tout véhicule s'étant acquitté du stationnement « zone randonnée » limitée à 23h59 maximum de stationnement. Tout usager empruntant la route le fera sous sa responsabilité et devra impérativement stationner au parking dit de l'Observatoire ou au parking dit de la carrière de marbre, sans en dépasser la limite.

Des contrôles réguliers pourront avoir lieu.

Article 2-

En période de circulation de la navette de Clausis, seuls les riverains permanents, munis du macaron blanc collé sur le pare-brise du véhicule, sont autorisés à emprunter la route de Clausis, et uniquement en dehors des horaires de circulation, soit après 19h00 et avant 7h00 du matin. Seuls les véhicules de la catégorie M1 sont autorisés et uniquement dans un usage privé.

Les véhicules devront impérativement être stationnés soit au parking dit de l'Observatoire, soit au parking dit de la carrière de marbre, sans dépasser ce dernier parking, sauf bergers, éleveurs, et personnel du Refuge de la Blanche.

Article 3-

La route de Clausis demeure interdite aux poids lourds de plus de 16T, ainsi qu'aux camping-cars.

Article 4-

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à des amendes de stationnement et/ou d'infraction liée à l'arrêté n°19-2025 de desserte locale.

Article 5-

Le Maire et les adjoints de Saint-Véran, ainsi que la Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 36-2021 du même objet.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète de Briançon

La Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille

Fait à Saint-Véran, le 16 juin 2025

Le Maire, Mathieu ANTOINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le 16/06/2025